

Assurance responsabilité et accidents corporels

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Association



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance peut être souscrite sur base annuelle par des associations de fait, des clubs ou des ASBL, pour autant que les activités soient organisées dans un but non lucratif :

- **Clubs sportifs** (ex. : club de tennis, de natation)
- **Cercles d'agrément** (ex. : club de lecture, de couture)
- **Organismes de volontariat** (ex. : animation dans les hôpitaux)



Qu'est-ce qui est assuré ?

Qui est couvert ?	
le preneur d'assurance et les membres de son comité	✓
leurs préposés et volontaires	✓
les membres actifs, identifiés par l'inscription au registre des membres	✓

L'assurance s'étend aux cours, entraînements, compétitions, journées ouvertes, stages et camps déclarés, réunions, (dé)montage des installations, préparation et nettoyage de la salle, repas, soirées, activités au profit de la caisse de l'association (vente de produits divers et alimentaires, marche sponsorisée, bourse d'échange), entretien et petites réparations, exploitation de la cantine du club par ses membres, déplacements dans le cadre des activités assurées et pendant le trajet aller et retour vers l'activité.

- **Responsabilité civile (RC)** : pour les dommages causés au tiers y compris du fait des volontaires (y compris sur le chemin des activités et au retour)

Sont aussi couverts :

- les intoxications alimentaires
- dommages causés par des travaux de (dé)montage des installations (maximum 8 jours avant et après la date de l'activité)
- dommages causés par les panneaux publicitaires annonçant l'activité et par les décorations (de rue) telles que bannières, éclairage, figurines ou objets gonflables installés dans le cadre de l'activité (maximum 2 mois avant et 8 jours après la date de l'activité). Ces garanties ne peuvent jamais prendre effet avant la date de votre demande d'assurance.

La couverture est acquise à concurrence de 32.749.958,65 EUR* en dommages corporels et 1.637.497,92 EUR* en dommages matériels.

* Ces montants sont exprimés à l'indice IPC 316,12 d'août 2025 (base 100 en 1981).

- **Responsabilité civile dommages aux biens loués (option)** : pour les dommages causés à la salle, aux installations ou au matériel loués par l'association, à concurrence de 50.000 € (non indexés) maximum.

- **Accidents corporels (option)** : indemnités garanties suivant la formule choisie, en cas d'accident corporel survenant aux assurés du fait de leur participation aux activités décrites

Montants par assuré et par sinistre, non indexés	ASSOCIATION**
Décès	5.000€
Incapacité permanente	10.000 €
Incapacité temporaire (>25%) (option)	20 €/jour
Frais de traitement*	2.500 €

* Avec application d'une franchise de 50 EUR non indexés par sinistre

** Protection pour : organisateurs, volontaires et membres.

En option : protection pour les participants aux activités sportives

Protection juridique (PJ) (option, uniquement avec RC)

✓ Legal Village Info

✓ défense pénale et recours civil (25.000 EUR)

✓ insolvabilité du tiers responsable (12.500 EUR)



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ risque nucléaire
- ✗ suicide, fait intentionnel, ivresse ou état analogue
- ✗ actes collectifs de violence, émeute, sabotage, mouvement populaire, conflit de travail

En RC :

- ✗ cas visés par une assurance obligatoire (hors volontariat)
- ✗ dommages matériels propagés par feu/incendie/explosion/fumée
- ✗ dommages aux biens ou animaux confiés
- ✗ dommages aux biens loués causés par feu/incendie/explosion/fumée/eau/vol
- ✗ non-respect délibéré des instructions reçues ou normes imposées dans l'autorisation réglementaire ou l'agrément délivré par les autorités et relatives à la sécurité des personnes ou des biens
- ✗ dommages causés par des bâtiments en travaux
- ✗ terrorisme
- ✗ emploi de véhicules aériens, bateaux, chevaux
- ✗ dommages causés par les volontaires à l'organisation
- ✗ pollution non consécutive à un accident, dommages dus à l'amiante
- ✗ fautes commises en qualité de dirigeant de personnes morale

En accidents corporels :

- ✗ allergies et intolérances non consécutives à l'accident, hernies et varices
- ✗ troubles subjectifs ou psychiques
- ✗ maladies (sauf rage, charbon tétanos consécutifs à l'accident)
- ✗ non-respect des normes relatives à la sécurité lors de l'activité
- ✗ cataclysme de la nature

En PJ :

exclusions spécifiques prévues en conditions générales



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

! **Franchise RC** : montant des dommages matériels restant à votre charge : 225,18 EUR*

! **Seuil d'intervention** en PJ : 225,18 EUR*

! **Limites d'indemnisation** fixées en conditions générales

! **Déclaration inexacte et fautive** à la souscription ou en cours de contrat, ayant influencé l'évaluation du risque

* à l'indice IPC 316,12 d'août 2025 (base 100 en 1981).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ les garanties s'appliquent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- ✓ En cours de contrat :
 - être en possession des autorisations réglementairement requises pour l'organisation de l'activité assurée
 - Si les installations dans lesquelles elle est organisée sont soumises à la réglementation sur la prévention des incendies et la sécurité des personnes, les assurés doivent avoir reçu l'agrément des autorités compétentes.
 - tenir à jour un registre des personnes assurées. Seules les personnes inscrites dans ce registre ont la qualité d'assuré. Le volontaire, qu'il soit soumis ou non à la loi relative aux droits des volontaires du 03 juillet 2005, est considéré comme assuré et doit donc être repris dans le registre.
 - aviser la compagnie si le nombre d'assuré dépasse de 20% celui mentionné en conditions particulières
 - déclarer toute modification de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque
- ✓ En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer le sinistre et nous renseigner précisément dans les 8 jours ses circonstances, ses causes et l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires,
 - vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou promesse d'indemnisation



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Vous pouvez opter pour le fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour un an et est reconductible tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties le résilie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- Au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- A tout moment après l'expiration d'un délai d' 1 an à compter de la prise d'effet du contrat d'assurance si vous êtes une personne physique et que le contrat d'assurance ne concerne pas, ou pas principalement, votre activité professionnelle.

Vous pouvez résilier votre contrat par envoi recommandé, par exploit d'huiissier ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé.